ART. 16 N° 488

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 488

présenté par M. Galut

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, après le mot :

« stupéfiants »,

insérer les mots:

« , ou présumés destinés à la commission de l'infraction prévue à l'article 421-2-2 du code pénal , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination avec l'amendement relatif à l'article 415 du code des douanes, visant à constituer le financement du terrorisme en infraction sous-jacente susceptible d'entrer dans le champ du blanchiment douanier.

Cet amendement vise à étendre le champ du nouvel article 415-1 proposé par le présent projet de loi, afin de permettre également une présomption de preuve dans le cas de fonds dont on présume qu'ils ont vocation à financer le terrorisme international.